

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 avril 2026

Deuxième séance de l'année
du nouveau conseil communautaire

Nombre conseillers :

En exercice : 42

Présents : 32

Votants : 42 (dont 10 pouvoirs)

▪ Pour : 42

▪ Dont contre : 0

▪ Dont abstention : 0

L'an deux-mille-vingt-six, le mercredi 29 avril, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes par convocation en date du 16 avril 2026, s'est réuni uniquement en présentiel à la salle du conseil (siège de l'EPCI - 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) sous la présidence du 2^{ème} vice-président, Monsieur Pierre Lucien THICOT, le président, Monsieur Eric JALTON, ainsi que le 1^{er} vice-président, Monsieur Harry DURIMEL, étant représentés.

Secrétaire de séance : Madame Chantal LERUS

Délibération n°2026.04.03/27

Fixation du produit de la taxe de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour 2026

Rapporteuse :

Mme Laisely EDOM-PARAT
Autre membre du bureau communautaire

Etaient présents : 32

Vice-présidents : M. Pierre Lucien THICOT (2^{ème} vice-président)- M. Michel MADDO (3^{ème} vice-président)- M. Georges BREDDENT (4^{ème} vice-président)- Mme Eliane GUIOUGOU (5^{ème} vice-présidente)- Mme Chantal LERUS (6^{ème} vice-présidente)- Mme Tania GALVANI (7^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Corine LACASCADE (8^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Hélène SALOMON (11^{ème} vice-présidente)- Mme Claude Lise AZEDE (12^{ème} vice-présidente)

Autres membres du bureau communautaire : Mme Chantal BRELLE- M. Eric Bernard CELINAIN- Mme Kimberley Samira Theophile FRAGNEAU- M. Francis LUDGER- Mme Laisely EDOM-PARAT- M. Jean-Luc PLUMASSEAU- M. Rosan Vincent RAUZDUEL- M. William SURDIN

Autres conseillers communautaires : M. Fabrice Séverin BEAUZOR- M. Teddy BERNADOTTE- Mme Karine DESSOUT- Mme Lydia DUPONT- M. Sébastien GREDOIRE- Mme Milène LATOR-BELLON- M. Bertrand MANNE- Mme Magaly Daisy MARCIN- Mme Murielle ROCH-JABES- M. Frédéric THEOBALD- M. Pierre VENUTOLO

En cours de séance :

Vice-présidents : M. Jean-Luc Jacques CELIGNY (10^{ème} vice-président)- M. Teddy FOULE (9^{ème} vice-président)

Autres conseillers communautaires : Mme Aurélie BITUFWILA YERBE- M. Yann CERANTON

Nombre de conseiller ayant donné pouvoir : 10

Le président : Monsieur Eric JALTON à M. Pierre Lucien THICOT

Vice-président : M. Harry DURIMEL (1^{er} vice-président) à Mme Tania GALVANI

Autres membres du bureau communautaire : Mme Murielle Narcisse ANDREOPA à Madame Chantal LERUS- M. Fabert MICHELY à Mme Eliane GUIOUGOU- Mme Karine DUMESNIL à Monsieur Michel MADDO- Mme Océane GOVINDIN à Mme Murielle ROCH-JABES- Mme Marie-Camille MOUNIEN à Mme Marie-Corine LACASCADE- M. Simon VAINQUEUR à M. Frédéric THEOBALD

En cours de séance :

Autre membre du bureau communautaire : M. Mathis VERDOL à M. Jean-Luc CELIGNY

Autre conseiller communautaire : M. Olivier SERVA à Mme Aurélie BITUFWILA YERBE

Nombre de conseiller absent non excusé : 0

Acte rendu exécutoire :

0 5 MAI 2026

▪ Après transmission en préfecture, le

▪ Publication sur le site internet ou notification, le :

0 6 MAI 2026

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-200018653-20260429-2026040327-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026

Publication : 05/05/2026

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16 ;
- VU l'article 1530 bis du code général des impôts,
- VU l'article L.211-7 I bis du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté d'agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2025-10-21-00003-SG/DCL/BCL daté du 21 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 prévoyant, en application des règles du droit commun, que l'organe délibérant est composé de 42 sièges ;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération n°2016.11.11/352 du conseil communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2020.06.04/767 du 17 juin 2020 instaurant la taxe gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- VU la délibération n°2020.06.04/02 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant transfert et financement des compétence gestion de milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) et convention de gestion ;
- VU la délibération n°2026.04.01/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 prenant acte de l'installation du nouveau conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 ;
- VU la délibération n°2026.04.01/03 du conseil communautaire du 15 avril 2026 relative à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU l'état 1259 FPU portant notification à CAP Excellence des bases prévisionnelles de fiscalité locale pour l'exercice 2026 ;

Considérant le rapport du président ;

La compétence GEMAPI et l'institution de la taxe GEMAPI

La « **gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations** » (GEMAPI) est une compétence confiée aux intercommunalités depuis le 1^{er} janvier 2018, par les lois de décentralisation n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Les finalités de la GEMAPI sont duales : la prévention/protection contre le risque d'inondation d'une part et la préservation des milieux aquatiques, d'autre part.

Les quatre missions sont les suivantes :

- aménagement de bassin hydrographique ;
- entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection hydraulique) ;
- protection et restauration des milieux aquatiques.

La loi MAPTAM évoquée précédemment a institué une taxe facultative.

Aussi, par délibération du 17 juin 2020, les élus de l'EPCI ont acté le transfert de la compétence GEMAPI et ont décidé de l'institution de la taxe prévue à l'article 1530 bis du code général des impôts en vue du financement de cette compétence à compter de l'année 2021.

Fixation du produit de la taxe pour l'année 2026

La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle adossée à :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
- la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFBNP)
- la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (TH)

Le produit de la taxe est voté chaque année avant le 15 avril et est fixé à 40€ maximum par habitant (plafonnement calculé sur la population légale et non sur le nombre de foyers fiscaux).

Enfin, le produit de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de cette compétence.

La population liée au périmètre de l'EPCI est de 97 558 habitants (source INSEE). Le plafond global de la recette fiscal qu'il est possible de percevoir pour l'EPCI s'élève donc à 3 902 320€.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour 2026 à 900.000€.

Considérant que le conseil communautaire doit voter chaque année le montant du produit attendu de « taxe GEMAPI » ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que conformément à l'article 1530 bis du code général des impôts la limite de plafond est fixée à 40€ par habitant selon la population prise en compte pour le calcul de la Dotation globale de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1- De fixer le produit de la taxe GEMAPI pour l'année 2026 à 900 000€.

ARTICLE 2- De charger le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux.

ARTICLE 3- De préciser que le produit de la taxe GEMAPI sera inscrit au budget principal de la Communauté d'Agglomération de CAP Excellence, au chapitre 73, article 73136.

ARTICLE 4- D'autoriser le président de CAP Excellence à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

ARTICLE 5- Le président, le directeur général de CAP Excellence, le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, à Monsieur le maire de la ville des Aymes, à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, à l'ensemble des conseillers communautaires ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le

0 5 MAI 2026

Le président de séance

La secrétaire de séance

Le 2^{ème} vice-président

La 6^{ème} vice-présidente

Pierre Lucien THICOT



Madame Chantal LERUS

0 5 MAI 2026

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le 0 5 MAI 2026
- Délibération transmise Monsieur le directeur régional des finances publiques, le 0 6 MAI 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Aymes, le 0 6 MAI 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, le 0 6 MAI 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 0 6 MAI 2026
- Délibération transmise à l'ensemble des conseillers communautaires, le 0 6 MAI 2026
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 0 6 MAI 2026